



**ACCORD D'INTERESSEMENT  
AU SEIN DE  
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

**2018 - 2020**

Handwritten initials and signatures in blue ink, including a large 'M' and other illegible marks.

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 –1 PERIODICITE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT .....	4
ARTICLE 1 –2 CRITERES D'INTERESSEMENT / FORMULE DE CALCUL.....	4
<i>ARTICLE 1-2-1 Critère EBE/CA</i> .....	4
<i>ARTICLE 1-2-2 Critère sur le niveau de couverture de stock</i> .....	5
<i>ARTICLE 1-2-3 Critère lié à l'absence d'injonction de l'ANSM</i> .....	5
ARTICLE 1 –3 BONUS D'INTERESSEMENT LIE AU TAUX DE FIDELISATION DES DONNEURS .....	6
<b>ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 3 – 1 REGLE DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT .....	6
ARTICLE 3 – 2 PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT .....	7
<b>ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 4 – 1 SEUIL DECLENCHEUR .....	7
ARTICLE 4 – 2 ATTRIBUTION DES PRIMES D'INTERESSEMENT .....	7
ARTICLE 4 – 3 NOTIFICATION DES VERSEMENTS.....	7
ARTICLE 4 – 4 CAS DES SALARIES AYANT QUITTE L'ETABLISSEMENT .....	8
<b>ARTICLE 5 - AFFECTATION AU PLAN D'EPARGNE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 - COMMISSION DE SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 - INFORMATION DES SALARIES</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 - DUREE DE L'ACCORD - DEPOT DE L'ACCORD - DENONCIATION ET MODIFICATION DE L'ACCORD</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 9 – 1 DEPOT .....	9
ARTICLE 9 – 2 DENONCIATION ET REVISION .....	9
ARTICLE 9 – 3 RENOUELEMENT PAR TACITE RECONDUCTION.....	10
<b>ANNEXE 1 : DEFINITION DES CRITERES D'INTERESSEMENT</b> .....	<b>12</b>
1. MASSE SALARIALE .....	12
2. CHIFFRE D'AFFAIRES (CA).....	12
3. EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (EBE).....	12
<b>ANNEXE 2 : FORMULE DE CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT</b> .....	<b>13</b>
1. FORMULE DE CALCUL DE LA PRIME MOYENNE D'INTERESSEMENT PAR SALARIE .....	13
2. FORMULE DE CALCUL DE LA PRIME INDIVIDUELLE (Pv) VERSEE AU SALARIE .....	13

F D N BB

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre les soussignés :

D'une part,

- L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Régine BASTY, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.

Guylain CABANTOUS, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la CGT.

Serge DOMINIQUE, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

## PREAMBULE

Considérant que l'intéressement du personnel aux résultats de l'établissement doit :

- permettre aux salariés de percevoir, en plus de la rémunération normale de leur travail, une reconnaissance pour leur contribution aux progrès économiques et à la performance de l'établissement,
- récompenser les efforts collectifs, l'atteinte des objectifs d'autosuffisance, de sécurité et d'efficacité.
- dans une optique de responsabilité sociétale de l'établissement, être l'occasion de poser les bases d'un système global d'épargne salariale susceptible d'améliorer, à moyen et long termes, le pouvoir d'achat des salariés,
- prendre en compte les enjeux stratégiques de l'établissement.

Les parties ont convenues d'instituer un accord permettant d'intéresser financièrement les salariés aux résultats de l'établissement, à la réalisation de ses objectifs et à ses performances, dans le cadre des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du Travail.

Cet intéressement a un caractère aléatoire. Il ne constitue en aucun cas un complément de rémunération individuelle puisqu'il repose sur des résultats atteints collectivement.

L'établissement n'est engagé que si le seuil de déclenchement défini par l'accord à l'article 4-1 est atteint.

## ARTICLE 1 - MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT POUR L'EXERCICE DE REFERENCE

Le montant de l'intéressement est fixé à 1,5% de la masse salariale de l'exercice de référence pour un objectif atteint à 100%.

Un bonus d'intéressement de 10 % sera alloué en cas de réalisation de l'objectif prévu à l'article 1.3 du présent accord et compte tenu de l'atteinte des objectifs prévus à l'article 1.2.  
Ce qui porte le montant de l'intéressement global pouvant être versé à 1,65 % de la masse salariale.

### ARTICLE 1 -1 Périodicité de calcul de l'intéressement

L'intéressement sera calculé selon une périodicité annuelle, sur la base des résultats de l'exercice de référence.

### ARTICLE 1 -2 Critères d'intéressement / Formule de calcul

La formule de calcul de l'intéressement est liée :

- Pour 70% à l'excédent brut d'exploitation (EBE) rapporté au chiffre d'affaires (CA) de l'établissement sur l'exercice de référence,
- pour 15 % au niveau de couverture de stock de Concentrés Globules Rouges (CGR),
- pour 15 % à l'absence d'injonction de l'ANSM.

L'enveloppe d'intéressement distribuée est fonction du niveau des ratios de chaque critère :

#### ARTICLE 1-2-1 Critère EBE/CA

EBE/CA	Niveau d'atteinte du critère
$\geq 6\%$	100%
$[5,5\% - 6\% [$	90%
$[5\% - 5,5\% [$	80%
$[4,5\% - 5\% [$	70%
$[4\% - 4,5\% [$	60%
$[3,5\% - 4\% [$	50%
$[3\% - 3,5\% [$	40%
$< 3\%$	0%

## ARTICLE 1-2-2 Critère sur le niveau de couverture de stock

Le COP définit la capacité d'autosuffisance de l'EFS, par un niveau de couverture du stock national moyen annuel de CGR de 12 jours. L'atteinte de cette cible (12 jours) est liée, pour partie, à notre capacité à ne pas passer sous le seuil des 10 jours.

Le stock national de CGR est exprimé en jours de couverture par rapport aux cessions aux établissements de soins. Les données sont extraites de la base de données SAS et calculées sur la cession glissante des 4 dernières semaines sans prendre en compte les semaines avec jours fériés.

Condition de versement du critère : le stock national moyen annuel CGR doit être supérieur ou égal à 12 jours.

### Modalités de calcul :

- Mesuré sur l'année,
- Calculé sur le niveau de couverture du stock CGR pour chaque semaine de l'année :
  - Si, durant l'année, le niveau de couverture hebdomadaire ne descend pas sous le seuil de 10 jours plus de 2 semaines dans l'année, l'objectif est atteint à 100%
  - Si, durant l'année, le niveau de couverture descend sous le seuil de 10 Jours pendant 3 semaines, l'objectif ne sera atteint qu'à 75%.
  - Si, durant l'année, le niveau de couverture descend sous le seuil de 10 Jours pendant 4 semaines, l'objectif ne sera atteint qu'à 50%.
  - Si durant l'année, le niveau de couverture descend sous le seuil de 10 Jours pendant plus de 4 semaines, l'objectif sera considéré comme non atteint.

### Synthèse modalités de calcul :

# de semaines ou le niveau de stock est inférieur à 10 Jours	Atteinte de l'objectif
≤2 semaines	100%
3 semaines	75%
4 semaines	50%
>4 semaines	0%

### Critère d'exclusion :

En cas de force majeure, ou si la cession d'une semaine venait à augmenter de plus de 5%, par rapport à la cession moyenne (calculée sur les 4 semaines glissantes - hors semaines avec jour férié-), le niveau de stock des deux semaines qui suivront l'évènement ne sera pas pris en compte ».

Sera considéré comme cas de force majeure, tout évènement exceptionnel susceptible de s'opposer à l'atteinte de nos objectifs et indépendant de la volonté de l'EFS (intempérie majeure, pandémie, incident sanitaire,...).

## ARTICLE 1-2-3 Critère lié à l'absence d'injonction de l'ANSM

Si l'EFS n'a reçu aucune injonction de l'ANSM sur l'année considérée, l'objectif est atteint à 100%.

### **ARTICLE 1 -3 Bonus d'intéressement lié au taux de fidélisation des donneurs**

Le calcul de l'intéressement sera majoré par un système de bonus, équivalant à 10% de l'enveloppe accordée, en fonction de l'augmentation du taux de fidélisation des donneurs (Nombre de dons annuels par donneur (tous dons)).

Ce taux doit être supérieur à celui de l'année précédente ( $N+1 > N$ ).  
Il est précisé que ce taux est arrondi au centième (soit deux chiffres après la virgule).

### **ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires, les salariés de droit privé et contractuel de droit public employés par l'EFS et qui comptent au moins 3 mois d'ancienneté à l'EFS.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, il convient de préciser que, conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail, la durée d'appartenance juridique à l'entreprise doit être déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul des 12 mois qui précèdent :

- Contrats à durée indéterminée,
- Contrats à durée déterminée,
- Les périodes de stages exécutées avant l'embauche en CDD ou CDI par le salarié,
- La durée des missions d'intérim accomplies au sein de l'EFS précédant le recrutement.

L'ancienneté est acquise dans les conditions prévues par la convention collective.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES**

Chaque bénéficiaire reçoit une « prime d'intéressement ». Les sommes réparties entre les salariés en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'établissement ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

#### **ARTICLE 3 - 1 Règle de répartition de l'intéressement**

La répartition entre les bénéficiaires est la suivante :

- à 70% au prorata du temps de présence sur l'année de référence ;
- à 30% proportionnelle au temps de travail défini dans le contrat de travail.

Toutes les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel, sont considérées comme du temps de présence (cf. annexe 2). Sont assimilés à du temps de présence les congés de maternité ou d'adoption, le congé paternité ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle

La formule du calcul de la prime d'intéressement est détaillée en annexe 2.

### **ARTICLE 3 - 2 Plafonnement individuel de l'intéressement**

Le montant distribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.<sup>1</sup>

### **ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT**

#### **ARTICLE 4 - 1 Seuil déclencheur**

Le droit à l'intéressement n'est ouvert qu'à la condition que l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'EFS représente au moins 2,5 % du chiffre d'affaires total hors taxes.

#### **ARTICLE 4 - 2 Attribution des primes d'intéressement**

L'intéressement sera distribué à chaque salarié avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence, soit avant le 31 mai. En cas de versement de l'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice, un intérêt légal est dû, cet intérêt, à la charge de l'EFS, est alors versé en même temps que le principal.

#### **ARTICLE 4 - 3 Notification des versements**

La répartition individuelle fait l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paye.

Cette fiche comporte :

- une note rappelant les règles de calcul et de répartition de l'intéressement, telles qu'elles résultent du présent accord, et mentionne notamment le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par chaque bénéficiaire, la part qui revient au salarié et le montant retenu au titre des CSG et CRDS.
- Le montant dont il peut demander le versement,
- Le délai dans lequel il peut formuler sa demande,
- L'affectation de ces sommes au plan d'épargne d'entreprise en cas d'absence de demande de sa part.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Sous réserve des dispositions légales en vigueur, une fiche questionnaire sera également fournie afin de connaître le choix d'affectation du salarié : versement d'une prime et/ou épargne.

A défaut de réponse dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, ces sommes sont affectées au plan d'épargne entreprise et ne sont exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le délai de règlement du plan.

Conformément aux dispositions légales, les salariés ou leurs ayants droit, selon les cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits affectés sur le PEE avant expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur à l'article D.3313-9 du Code du travail.

---

<sup>1</sup> A titre de référence, le plafond annuel de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de 39 732€.

#### **ARTICLE 4 - 4 Cas des salariés ayant quitté l'établissement**

Lorsqu'un salarié en droit de bénéficier de l'intéressement quitte l'établissement avant que celui-ci ait été en mesure de calculer et de répartir les droits dont il est titulaire, celui-ci lui adresse la fiche mentionnée ci-dessus. Par ailleurs, l'EFS lui remet un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'établissement. Les sommes détenues par le salarié, peuvent être transférées, à sa demande, dans le Plan d'Epargne de son nouvel employeur.

Cet état récapitulatif informe également le salarié que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvements sur les avoirs.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale.

Lorsque le salarié ne peut pas être joint à la dernière adresse connue par l'EFS, les sommes auxquelles il peut prétendre, sont tenues à sa disposition par l'établissement pendant une durée d'un an, courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement (article L.3314-9 du code du travail).

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

#### **ARTICLE 5 - AFFECTATION AU PLAN D'EPARGNE**

La prime d'intéressement pourra être affectée au Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et au Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCO) dans les conditions prévues légalement.

Les sommes ainsi affectées annuellement au PEE et au PERCO sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 6 - COMMISSION DE SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

La commission, qui se réunira une fois par an, est constituée :

- de l'employeur,
- des organisations syndicales signataires, à raison de 3 membres par organisation.

Les conditions d'application du présent accord sont suivies par les organisations syndicales signataires. L'établissement leur communiquera les documents nécessaires au contrôle du calcul de l'intéressement et des modalités de sa répartition, à la clôture annuelle des comptes.

#### **ARTICLE 7 - INFORMATION DES SALARIES**

Le présent accord fait l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés de l'établissement. En cas d'évolution du dispositif légal, la direction informera les salariés.

Les résultats annuels du système d'intéressement sont arrêtés par la direction, après avoir été communiqués à la commission de suivi et au comité central d'entreprise.



## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront à l'amiable entre les parties signataires, chaque partie pouvant faire appel à un expert de son choix. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

## **ARTICLE 9 - DUREE DE L'ACCORD - DEPOT DE L'ACCORD - DENONCIATION ET MODIFICATION DE L'ACCORD**

Conformément aux articles D.3313-5 et D.3313-7 du code du travail, le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 3 ans à partir de sa date d'effet (le 1<sup>er</sup> janvier 2018).

### **ARTICLE 9 - 1 Dépôt**

Le présent accord sera déposé à la diligence de l'établissement auprès de la DIRECCTE, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date du dépôt de l'accord, ce dernier sera réputé conforme aux textes applicables. En cas de contestation ultérieure de la conformité de l'accord, l'une ou l'autre des parties pourra dénoncer unilatéralement l'accord en vue de sa renégociation.

### **ARTICLE 9 - 2 Dénonciation et révision**

Le présent accord pourra être dénoncé, en tout ou partie, par les parties signataires ou adhérentes conformément aux dispositions prévues par les articles L2261-9 à L2261-11 du code du travail en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les signataires et adhérents de l'accord.

La dénonciation devra être notifiée à la DIRECCTE. Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation devra respecter les mêmes conditions de délai et de dépôt que l'accord lui-même.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application, par accord entre les parties, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

Toute demande de révision, formulée par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, doit être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à révision.

Cette demande doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties signataires ou adhérentes de l'accord.

Dans les trois mois qui suivent la notification de la demande, l'Etablissement Français du Sang engagera des négociations avec les organisations syndicales représentatives, en vue de débattre de la nouvelle rédaction proposée. L'ancien texte restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Celui-ci devra alors être constaté par avenant et le nouveau texte se substituera à l'ancien.

Dans ce cas, un avenant sera conclu par l'ensemble des parties signataires de l'accord.

A défaut d'accord dans les douze mois suivants le début de la négociation, la demande de révision est réputée caduque.

### **ARTICLE 9 - 3 Renouvellement par tacite reconduction**

Les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système (ou de son abandon), sous la même forme ou sous une forme différente.

A défaut de dénonciation ou de demande de renégociation de l'un des signataires, notifiée aux autres au plus tard trois mois avant l'échéance de son terme, le présent accord sera reconduit tacitement pour une nouvelle durée de trois ans.

17 ED DP

## ANNEXE 1 : Définition des critères d'intéressement

### 1. Masse salariale

La masse salariale est calculée à partir du montant des salaires bruts soumis à cotisations de sécurité sociale.

### 2. Chiffre d'affaires (CA)

Le chiffre d'affaires est hors taxes.

### 3. Excédent Brut d'Exploitation (EBE)

L'excédent brut d'exploitation se calcule par différence entre la valeur ajoutée augmentée des subventions d'exploitation et les impôts (sauf l'impôt sur les sociétés), et les taxes et les charges de personnel supportées par l'entreprise.

Il est un indicateur de la performance de l'entreprise et des ressources qu'elle tire de son cycle d'exploitation, indépendamment des décisions financières de l'entreprise et de sa politique fiscale.

Selon les méthodes comptables actuelles, l'EBE a été retraité des mouvements comptables de dotations et de reprises aux provisions pour risques et charges, qui ne sont pas liés à la performance : il s'agit de la PIDR (Provision pour Indemnité de Départ en Retraite) et de la provision UNEDIC, qui sont retranchées des charges de personnel.

## ANNEXE 2 : Formule de calcul de la prime d'intéressement

Pi = Prime d'intéressement globale  
 Pm = Prime moyenne d'intéressement par salarié  
 Pv = Prime effectivement versée au salarié  
 Tp = Temps de présence<sup>1</sup> du salarié  
 Tt = Temps de travail effectif du salarié  
 n = nombre de salariés concernés par l'intéressement

1. Formule de calcul de la prime moyenne d'intéressement par salarié

$$Pm = \frac{Pi}{\sum_{i=1}^n [Tp * (0,7 + 0,3 * Tt)]}$$

2. Formule de calcul de la prime individuelle (Pv) versée au salarié

$$Pv = (Pm * Tp) * (0,7 + 0,3 * Tt)$$

3. Liste des périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel, à la date de signature de l'accord.

Causes d'absence	Les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du temps de présence
<b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b>	Accident travail 1 jour carence
	Accident travail
	Maladie professionnelle
	Mi-temps thérapeutique
	Mi-temps thérapeutique 80%
<b>Congés autorisés</b>	Congé naissance
	Congé pathologique prénatal
	Congés légaux et conventionnels
	Congés pour événements familiaux prévus à l'article 3-2-2-6
<b>Maternité, paternité et adoption</b>	Adoption
	Congé paternité
	Maternité
	Congé paternité/accueil
<b>Autres causes</b>	Absence exceptionnelle supplémentaire
	Congés de formation économique, sociale et syndicale, les formations obligatoires des RP, les crédits d'heure
	Repos Conventionnel
	Repos Compensateur de Remplacement
	JRTT
	Formation professionnelle dispensée dans le plan de formation
	Alternance
	préavis dispensé par l'employeur
	Médecine préventive
Visites médicales	

<sup>1</sup>Tel que défini à l'article 3 du présent accord.

Fait à Saint-Denis, en 7 exemplaires originaux, le **28 JUIN 2018**

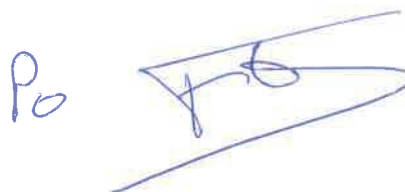
François TOUJAS



Etablissement Français du Sang

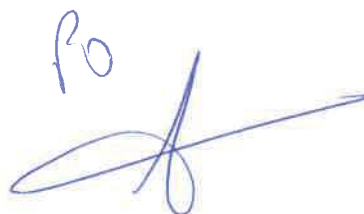
Guylain CABANTOUS

Régine BASTY



Fédération CFDT Santé - Sociaux

Serge DOMINIQUE



Fédération CGT de la Santé et  
de l'Action Sociale

Fédération des personnels des Services Publics  
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Daniel BLOOM



Syndicat national de la transfusion sanguine  
CFE/CGC Santé - Social